



www.saran.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
> police municipale

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

S²LOW

ID : 045-214503021-20260319-ARRDGS_2026085-AI

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou
édifices quelconques n'offrant pas les garanties de
solidité nécessaires au maintien de la sécurité des
occupants et des tiers)

Date : 19 mars 2026

N° : ARR-DGS-2026-085

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le constat du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 mars 2025, mettant en évidence un danger imminent et manifeste réalisé sur place par monsieur le maire, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant qu'il ressort du constat susvisé « qu'il subsiste un risque d'effondrement, de la dalle du sous-sol du bâtiment situé 242 Rue du bourg à SARAN 45770 ».

Considérant que la situation compromet la sécurité des occupants et des tiers « une fissure dans la dalle du sous-sol menace la stabilité de celle-ci et provoque un risque d'effondrement et de chute de matériaux ».

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé .

ARRETE

Article 1 : La société Logem Loiret propriétaire de l'immeuble du 242 rue du bourg.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès aux sous-sols des 393, 411 rue de la fontaine, 242, 224, 206 rue du bourg et du 29 rue Georges COIGNET est strictement interdit et devra être entièrement évacuée par ses occupants immédiatement.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation .

Article 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, à réaliser des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place .

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcé après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

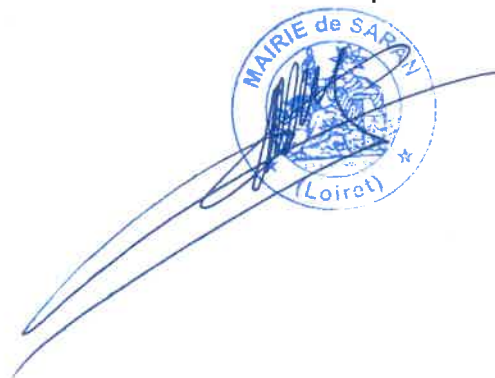
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le département, selon l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Je soussigné, Mathieu GALLOIS, Maire de Saran, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n°82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n°82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au représentant de l'État le 19 mars 2026, et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date

Mathieu GALLOIS

Maire de Saran conseiller Départemental

The image shows a blue ink signature of Mathieu Gallois written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de SARAN' at the top and '(Loiret)' at the bottom, with a small star on the right side. The signature is a fluid, cursive script that extends across the stamp.